

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 juillet 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le programme d'aménagement composé du projet de télésiège cabines
débrayables des Jeux et du projet de prolongement du télésiège des Romains de la
station de l'Alpe d'Huez sur la commune d'Huez,
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EPPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\38\2013\alpes_huez\AvisAE.odt*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le programme d'aménagement composé du projet de télésiège cabines débrayables des Jeux et du projet de prolongement du télésiège des Romains de la station de l'Alpe d'Huez sur la commune d'Huez, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), chaque projet étant par ailleurs soumis à autorisation d'exécution de travaux (DAET).

L'avis porte sur la qualité des dossiers de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit des dossiers de DAET comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 13 juin. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 20 juin 2013.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente pour autoriser le projet lorsqu'il existe.

1. Présentation du projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à moderniser les remontées mécaniques du secteur des Jeux et à améliorer la desserte des piste du secteur des bergers sur le domaine de l'Alpe d'Huez en pied de domaine skiable de la station de l'Alpe d'Huez.

Le projet prévoit la construction du télésiège-cabine débrayable des Jeux en remplacement des trois téléskis des Jeux, des deux téléskis école des Babars, du télésiège du Lac Blanc et du télésiège de Poutran, vétustes pour l'ensemble. Il induit le démontage des différents téléskis (soit la suppression de 55 pylônes remplacés par 10).

Le projet prévoit également la prolongation du télésiège des romains d'environ 500 mètres sur le secteur des Bergers, de sorte à élargir sa fréquentation et permettre aux skieurs de basculer vers le secteur des Jeux ou vers le secteur intermédiaire du DMC. Le télésiège des Romains, appareil récent (de 2005) et à fort débit (3600 p/h) apparaît en effet sous utilisé, au regard des pistes actuellement desservies (des pistes vertes -faciles). Le projet de prolongation du télésiège des Romains s'accompagne du déplacement et du réaménagement de la gare d'arrivée à la cote 2145, ainsi que de la réalisation d'une piste de liaison entre la gare d'arrivée du télésiège des Romains et le DMC 2100

2 Contexte Juridique

La commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) qui est en cours de révision (PLU).

Les projets se situent au sein du domaine skiable existant, sur un secteur classé NCs au POS, zone sur laquelle sont autorisées les installations liées au domaine skiable. Ils sont donc compatibles avec le POS.

Pour ce qui est du projet de PLU, le secteur de projet se situe en zone Ns : secteur aménagé pour une activité de glisse sur lequel sont admis les installations équipements et constructions liés au domaine skiable. Il convient toutefois de noter que l'article L 123-1-5 6° du code exige une plus grande précision dans la délimitation des zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski d'une part et des secteurs réservés aux remontées mécaniques d'autre part. Ces précisions devront être apportées au PLU.

Par ailleurs, le projet est compatible avec la loi montagne et ne constitue pas une unité touristique nouvelle soumise à autorisation.

Enfin, on notera pour chacune des demandes de DAET, les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 18 juin 2013, et conformes favorables du préfet du 7 juin 2013 au titre de l'article L472-2 du code de l'urbanisme.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des deux projets (modernisation des remontées mécaniques du secteur des Jeux et amélioration de la desserte des piste du secteur des bergers), conformément à la réglementation sur les programmes de travaux (article L122-1 II du code de l'environnement). Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le patrimoine naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques naturels, la qualité de l'air, la santé) et évalue les impacts du projet en phase travaux et en phase de fonctionnement. Elle analyse également les effets cumulés avec d'autres projets connus. Elle présente des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. L'étude d'impact est conforme à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact explique que le projet d'aménagement du secteur des Jeux résulte de différentes variantes d'aménagement, basées sur des aspects fonctionnels (choix du lieu de desserte, sécurité et fluidité des flux de skieurs, et choix public ciblé) et sur la prise en compte de l'enjeu environnemental (la protection d'une zone humide). Ainsi, le projet retenu pour le secteur des Jeux est un compromis (variante 2b) qui minimise l'impact de l'ouvrage sur la zone humide (emprise des terrassements limitée) tout en assurant la sécurité des personnes.

Pour le secteur des bergers, l'étude d'impact explique que le projet n'est pas basé sur une comparaison de variante. Les reconnaissances floristiques réalisées en préalable aux études techniques n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces bénéficiant d'un statut de protection qui pourraient être menacées par les travaux.

L'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes :

Risques naturels

La partie supérieure de chaque projet se situe dans une zone exposée à un aléa fort de chute de pierres mais les emplacements ponctuels des pylones, comme le précise l'étude d'impact ne sont pas exposés.

Patrimoine naturel

Faune, Flore et habitats

L'état initial est décrit sur la base de la bibliographie existante, d'un descriptif des habitats, d'un inventaire flore exhaustif réalisé en août 2004, juin 2008 et septembre 2012. On notera que la période de réalisation des inventaires (août 2004, juin 2008 et septembre 2012 pour le site des Jeux et juin 2008 et septembre 2012 pour le site des Bergers) est atypique (trois années différentes non consécutives). Il aurait mieux valu mener les inventaires sur une année pour l'ensemble de la période de végétation.

L'étude souligne que le périmètre du projet se situe à proximité du projet d'APPB du Rif Tord et en Znieff de type 2 pour le secteur des Jeux et que la swertie vivace (espèce protégée en Rhone-Alpes) est présente dans les relevés effectués sur la prairie à Molinie. Le dossier aurait du également mentionner la ZNIEFF de type I "Les Grenouilles", les télésièges de Poutran, de Babars, et des Jeux étant en effet en partie situés dans ce périmètre d'inventaires. Le dossier aurait pu en outre mentionner le projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Rif Nel situé entre les deux secteurs étudiés (Les Jeux et les Bergers), même si le projet n'est pas localisé dans son périmètre.

L'étude d'impact explique qu'il n'a pas été recensé sur les sites étudiés d'espèces patrimoniales ou vulnérables. Aucun habitat n'est considéré par les auteurs comme étant d'intérêt communautaire. On peut s'interroger sur la prairie à Nard qui pourrait constituer un habitat communautaire mais qui est sur-paturée. L'implantation des ouvrages sera sans conséquences pour la swertie vivace, cette

espèce ayant été recensée en dehors de la zone d'emprise du projet de terrassement de la gare. De même, le bois gentil dont la cueillette est réglementée en Isère, identifié sur le site des Bergers n'est pas présent sur l'axe de prolongation du télésiège ni sur la zone à terrasser pour la gare.

Pour éviter toute destruction accidentelle, l'étude d'impact précise que les chantiers seront strictement balisés et les intervenants avisés et sensibilisés à la présence d'espèces patrimoniales.

L'étude d'impact explique que la faune présente sur les sites d'étude s'accommode de la présence humaine et des divers aménagements. La sensibilité du site de projet peut effectivement être considérée comme modérée. L'étude d'impact démontre que le projet dans son ensemble n'aura pas d'impact significatif sur la faune locale compte tenu de sa plasticité. Néanmoins, les câbles pourront présenter un risque de collision pour l'avifaune. Ainsi, pour la préservation des gallinacés de montagne et des rapaces, l'étude d'impact prévoit la mise en place de spires torsadées rouges sur le multipaire de l'installation neuve pour créer un signal visuel et pour matérialiser la position des câbles. L'étude d'impact prévoit également la réalisation des travaux en été, période où les animaux sont moins vulnérables. Ceux-ci pourront se reporter sur d'autres milieux proches, plus calmes.

Zone humide

Une zone humide est présente sur la zone aval des Jeux dans la zone du projet. Elle est impactée par le projet de création de télésiège sur 820 m² de zone humide. Sur le secteur des Bergers, quatre zones humides sont également présentes mais elle ne seront pas impactées par le projet de prolongation du télésiège des Romains.

Le dossier d'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur la zone humide :

La gare de départ du télésiège des Jeux est décalée au maximum des possibilités techniques et fonctionnelles afin de limiter son emprise au sein de la zone humide. La solution est présentée comme un compromis qui permet de préserver au maximum la zone humide en limitant l'emprise des terrassements de sortie de gare dans l'emprise de la zone humide à environ 820 m² en prenant en compte les 3 premiers ouvrages de ligne tout en assurant une gestion en sécurité des flux skieurs (dans les 2 sens) cumulés avec les flux piétons à l'arrière de la gare grâce à un espace de dégagement de 60 ml.

L'implantation des pylones de l'ouvrage des Jeux a été adaptée pour limiter au maximum leur impact : le pylone 2 a été positionné en bordure d'un chemin existant traversant la zone humide et le pylone 4 a été positionné en bordure amont de la zone humide ce qui permet un accès sans avoir à traverser la zone humide.

L'étude d'impact précise que les surfaces qui étaient impactées par les téléskis seront restituées pour un retour à l'état naturel : les incidences sur la zone humide (environ 820 m²) seront compensées par la restitution en espace naturel d'une surface d'environ 2 380 m² qui correspond aux emprises des gares de départ et des lignes de téléskis à démonter.

Le dossier d'étude d'impact présente également des mesures de réduction d'impact en phase chantier :

L'emprise du chantier sera strictement délimitée par un marquage à la rubalise. Les milieux humides seront signalés par la pose de fanions colorés et le personnel sera informé. Le pétitionnaire établira un cahier des charges réglementant le chantier et l'évolution des engins. L'ouverture des fouilles et le remblaiement des ouvrages non accessibles depuis les chemins ou les bordures de la zone humide devront être réalisés à la pelle araignée. La zone de circulation de la pelle araignée ainsi que les zones de stockage des matériaux seront définies par la SATA. Les coulages de béton seront réalisés par hélicoptage. L'évacuation des pylônes dans l'emprise de la zone humide sera également réalisée par hélicoptage.

Dans la mesure où le dossier n'a pas signalé la présence de la Znieff I des Grenouilles, il n'évoque pas d'impact ou de précautions particulières à prendre lors du démontage des parties des téléskis situés dans la zone.

Conclusion :

Malgré quelques oublis (Znieff I des Grenouilles et APPB en projet non mentionnés), l'étude a dans l'ensemble bien analysé les enjeux liés au patrimoine naturel. **Les impacts des ouvrages et travaux sur les milieux et les espèces ont bien été identifiés et les mesures proposées apparaissent satisfaisantes au regard des enjeux.**

Pour le préfet de région, par délégation,
pour la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et ;
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIROU

